

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal du 27 décembre 2017
Sous la Présidence de Monsieur Daniel BAUDOÛIN**

Nombre de conseillers en exercice : 12

Date de convocation : 21 décembre 2017

Nombre de conseillers présents : 9

Etaient présents : Mesdames GRENOUILLET Laurence, FLECHTNER Catherine, HAHN Sylvie et LHOMME Annick, Messieurs BAUDOÛIN Daniel, BOTELLA Gérard, CARL Christophe, FRISTOT Guy et MONCHAMPS Hugues.

Etaient absents excusés : Messieurs BARTHELEMY Jean-Baptiste, BERNARD Jean et SCHNEIDER Roland.

Pouvoir de Monsieur BERNARD Jean à Monsieur BAUDOÛIN Daniel,
Pouvoir de Monsieur BARTHÉLÉMY Jean-Baptiste à Madame HAHN Sylvie,
Pouvoir de Monsieur SCHNEIDER Roland à Monsieur FRISTOT Guy.

Secrétaire de séance : Madame HAHN Sylvie.

Le Maire ouvre la séance à 19h00.

Délibération n°218 : Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été élaboré. Il s'agit aujourd'hui pour les élus d'approuver définitivement le PLU, document opposable en droit qui régleme le droit du sol à la parcelle.

Suite à la fin de l'enquête publique début Octobre, la remise du rapport du commissaire-enquêteur et de ses conclusions motivées, le dossier de PLU corrigé pour prendre en compte les avis des Personnes Publiques Associées et les remarques formulées à l'enquête publique est prêt à être approuvé par le Conseil Municipal.

M. le Maire explique aux élus les principaux changements apportés au dossier de PLU arrêté en vue de son approbation.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.151-1, L.153-21 et L111-1 à L111-25 ;
- **VU** le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine approuvé en date du 20/11/2014 par le Syndicat Mixte du SCoTAM ;
- **VU** la délibération en date du 15/10/2013 prescrivant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de la concertation ;
- **VU** la disparition définitive du Plan d'Occupation des Sols (POS) le 27/03/2017 en application de l'article 135 de la loi n°2014-366 du 24/04/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

- **VU** le débat qui s'est tenu en Conseil Municipal le 10/05/2016 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- **VU** la délibération en date du 11/07/2017 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;
- **VU** les avis des Personnes Publiques consultées à partir du 13/07/2017 jusqu'au 26/07/2017 sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté conformément au Code de l'urbanisme ;
- **VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté conformément au Code de l'Urbanisme en date du 04/08/2017 ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le Plan Local d'Urbanisme arrêté en date du 12/09/2017 ;
- **VU** l'arrêté municipal en date du 07/09/2017 de mise à l'enquête publique du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté ;
- **VU** l'enquête publique portant sur la révision générale du PLU qui s'est déroulée du 19/10/2017 au 21/11/2017 inclus ;
- **VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 18/12/2017.
- **VU** le mémoire en réponse pour l'approbation du PLU envoyé à l'ensemble du Conseil Municipal avec sa convocation le 21/12/2017 comprenant :
 - l'état de l'avancement exact de la procédure et les modifications apportées aux différentes pièces du dossier de PLU en vue de son approbation ;
- une mention claire de la disponibilité du dossier de PLU à approuver en mairie : « *Le dossier complet de PLU est consultable en mairie par les élus en vue du Conseil Municipal d'approbation du 27/12/2017* »
- **VU** le dossier de Plan Local d'Urbanisme qui comprend :
 - un rapport de présentation ;
 - le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - les orientations d'aménagement et de programmation ;
 - le règlement ;
 - les annexes.

CONSIDERANT :

Les modifications apportées au dossier pour tenir compte des avis des personnes publiques consultées sur le projet, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération (cf : pièce intitulée « *Mémoire en réponse pour l'approbation du dossier – avis PPA et enquête publique* ») ;

Que consécutivement à la prise en compte de ces modifications, le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, par 12 (douze) voix pour, 0 (zéro) voix contre et 0 (zéro) abstention :

DECIDE D'APPROUVER :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet:

- d'un affichage en mairie durant un mois;
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire après transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et après l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1^{er} jour où il est effectué.

Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires -17 Quai Paul Wiltzer 57000- METZ.

Délibération n°219 : mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création

d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris pour l'application aux corps d'adjoints technique des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État (Arrêtés fixant les montants non publiés ou en attente de publication d'annexe);

VU l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. LES BÉNÉFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents: titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP seront de ceux prévus par les arrêtés de chaque corps de la Fonction Publique d'Etat et en respecteront les plafonds.

Le maintien intégral du montant des régimes indemnitaires liés aux fonctions ou au grade détenu par les agents de la collectivité est garanti lors de la transposition en RIFSEEP.

A ce titre, une indemnité de compensation sera versée à l'agent dont l'IFSE serait moins favorable que le régime antérieur.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

III. MONTANTS DE L'INDEMNITÉ

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels (identiques à ceux de la Fonction Publique de l'État) suivants :

CATEGORIE A			
Groupes de Fonctions	Postes de la Collectivité	Technicité, expertise, expérience ou qualification	Montants annuels maximum non logé
A1	Postes comportant des missions de management de proximité, l'encadrement d'un ou plusieurs équipes d'agents	Le poste nécessite une expertise sur plusieurs domaines de compétences spécialisés, une connaissance des liens qui existent entre eux, des méthodes, des techniques et des pratiques associés.	100 % Groupe 1 36 210,00 €
A2	Postes sans encadrement hiérarchiques de personne	Le poste nécessite une expertise sur plusieurs domaines de compétences spécialisés, une connaissance des liens qui existent entre eux, des méthodes, des techniques et des pratiques associés	100 % Groupe 2 32 130,00 €

	CATEGORIE B		
Groupes de Fonctions	Postes de la Collectivité	Technicité, expertise, expérience ou qualification	Montants annuels maximum non logé
B1	Postes comportant des missions de management de proximité, l'encadrement d'un ou plusieurs équipes d'agents	Le poste nécessite une expertise sur plusieurs domaines de compétences spécialisés, une connaissance des liens qui existent entre eux, des méthodes, des techniques et des pratiques associés	100 % Groupe 1 17 480,00 €
B2	Postes sans encadrement hiérarchiques de personne	Le poste nécessite une expertise sur plusieurs domaines de compétences spécialisés, une connaissance des liens qui existent entre eux, des méthodes, des techniques et des pratiques associés	100 % Groupe 2 16 015,00 €
	CATEGORIE C		
Groupes de Fonctions	Postes de la Collectivité	Technicité, expertise, expérience ou qualification	Montants annuels maximum non logé
C1	Postes comportant des missions de management de proximité, l'encadrement d'un ou plusieurs équipes d'agents	Le poste nécessite une expertise sur plusieurs domaines de compétences spécialisés, une connaissance des liens qui existent entre eux, des méthodes, des techniques et des pratiques associés.	100 % Groupe 1 11 340.00 €
C2	Postes sans encadrement hiérarchiques de personne	Le poste nécessite une expertise sur plusieurs domaines de compétences spécialisés, une connaissance des liens qui existent entre eux, des méthodes, des techniques et des pratiques associés.	100 % Groupe 2 10 800.00€

C3	Postes sans encadrement hiérarchique de personnel	Le poste nécessite de la part de son titulaire de connaître les méthodes, techniques et pratiques d'un domaine spécialisé.	95 % Groupe 2 10 200.00 €
C4	Postes sans encadrement hiérarchique de personnel.	Le poste nécessite de connaître les pratiques d'un métier, les modalités de mises en œuvre.	90 % Groupe 2 9 650.00€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

IV. MODULATIONS INDIVIDUELLES : Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement.

V. COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Le complément indemnitaire (CIA) pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères du savoir-faire et savoir-être. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Engagement professionnel
- Manière de servir de l'agent
- Ponctualité et assiduité

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

CATEGORIE A	
Groupes de Fonctions	Montants annuels maximum non logé
A1	100 % Groupe 1 6 390,00 €

A2	100 % Groupe 1 5 670,00 €
CATEGORIE B	
Groupes de Fonctions	Montants annuels maximum non logé
B1	100 % Groupe 1 2 380,00 €
B2	100 % Groupe 1 2 185,00 €
CATEGORIE C	
Groupes de Fonctions	Montants annuels maximum non logé
C1	100 % Groupe 1 1 260.00 €
C2	100 % Groupe 2 1 200.00 €
C3	95 % Groupe 2 1 150.00 €
C4	90 % Groupe 2 1 050.00 €

Le CIA est versé annuellement en deux fois en mars et septembre.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les attributions individuelles du CIA ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100% du montant maximal et feront un examen

des agents durant l'année en cours pour l'année suivante. (Exemple : examen de l'agent 2017 pour versement CIA 2018).

VI. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION : CIA

Le versement de la part indemnitaire CIA est maintenue pour :

- congés annuels, congés maternité ou paternité, adoption, accueil d'enfant
- absences justifiées et non répétitives
- maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie et de longue durée (pour ces options le versement indemnitaire sera maintenue durant les 30 premiers jours et sera supprimé à compter du 31ème jour)

Le versement du régime indemnitaire CIA est suspendu pour :

- non-respect de la hiérarchie, de principe de discrétion et de confidentialité
- absences non justifiées (2 jours de traitement brut indiciaire de retenue par jour d'absence)
- incapacité d'adaptation aux exigences du poste
- non-respect des consignes et des tâches à entreprendre

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

- D'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus, qui remplace le régime indemnitaire antérieur.
- D'instaurer éventuellement le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et éventuellement du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- Que les agents relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques ont pour équivalent le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (corps listé dans l'annexe 1 de l'arrêté du 27 décembre 2016) bénéficieront du RIFSEEP dès la publication de l'arrêté ministériel, avec si besoin la modification des montants maxima de l'IFSE et du CIA de la présente.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2018.

Délibération n°220 : Choix d'un bureau d'étude en vue d'un aménagement sécuritaire de la Grand-Rue.

Le maire rappelle au conseil municipal que le flux de circulation constatée dans la Grand-Rue depuis de nombreuses années est de plus de plus en plus important et qu'il y a lieu de prévoir un aménagement sécuritaire de cette voie dans les plus brefs délais. Plusieurs bureaux d'étude ont été consultés à ce jour. Toutes les propositions n'étant pas parvenues en mairie, il propose de reporter ce point à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de reporter ce point

Délibération n°221 : Aménagement du cimetière.

Le maire informe le conseil municipal que suite à l'agrandissement du cimetière il y a lieu de prévoir son aménagement.

Il propose qu'intervienne une entreprise spécialisée dans le but d'établir un diagnostic technique sécuritaire, un diagnostic ERP et un recollement des concessions, de mettre en place un logiciel spécifique, un soutien administratif et juridique et d'établir une cartographie et une étude d'aménagement.

Il informe qu'un groupe d'élus a reçu en mairie plusieurs entreprises et propose le devis de la société Finalys Environnement qui au regard des moyens mis en place et du prix est la seule à répondre à l'attente de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide la mise en place d'un programme de restructuration du cimetière communal situé Grande Sente et accepte le devis de l'entreprise Finalys Environnement située à Chassey-Les-Scey en date du 15 décembre 2017 d'un montant hors taxe de 8 550.00 euros.

La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2018 en section d'investissement.

Délibération n°222 : Aménagement d'une cuisine pour l'appartement communal sis 12b, Rue des Tilleuls.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de reporter ce point.

Délibération n°223 : signature d'une convention de salage et de déneigement.

Le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de prévoir le renouvellement de la convention de salage et de déneigement avec la société Cleanov située à ERPELANGE. Le conseil municipal, après avoir entendu les conditions de ce renouvellement et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, autorise le maire à signer la convention pour l'année 2017/2018.

Délibération n°224 : agrandissement du terrain de boules.

Le second adjoint expose les travaux complémentaires à effectuer à l'aire de pétanque qui concerne en particulier le traitement des accès. Il donne lecture du devis complémentaire présenté par la société Cap Créations en date du 1^{er} décembre 2017 n°DE00200 d'un montant de 2 354.40 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents, ces travaux complémentaires et accepte le devis de la société Cap Créations.

Délibération n°225 : achat d'une armoire de rangement.

Le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de prévoir l'achat d'une armoire de rangement des produits et matériels utilisés pour l'entretien des locaux de la mairie et de l'école. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents, cet achat et accepte le devis de l'entreprise CASRTORAMA en date du 13 décembre 2017 d'un montant total TTC de 89.90 euros.

Délibération n°226 : Subvention de la Fondation du Patrimoine : signature d'une convention de financement.

Le maire informe le conseil municipal, que la Fondation du Patrimoine, propose à la commune la signature d'une convention d'un montant global de 5 000 euros accordée dans le cadre de la campagne de mécénat ouverte le 25 octobre 2016 pour la restauration de l'église de Sainte-Ruffine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, autorise le maire à signer cette convention.

Délibération n°227 : avenant au contrat d'entretien d'éclairage public « vision optimisée »,

Le second adjoint expose au conseil municipal la proposition d'avenant proposée par l'UEM au contrat d'entretien d'éclairage public – nouvelles conditions générales en date du 1^e décembre 2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte ces nouvelles conditions et autorise le maire à signer l'avenant correspondant.

Délibération n°228 : achat de matériel de voirie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte les devis suivants :

- Société ADEQUAT n°AP177738 en date du 18 décembre 2017 d'un montant de 212.64 euros TTC et n°AP177740 en date du 18 décembre 2017 d'un montant de 285.78 euros TTC,
- Magasin GUERMONT WEBER n°625547 en date du 4 décembre 2017 d'un montant de 74.88 euros TTC,
- Magasin CASTORAMA n°470157 en date du 27 novembre 2017 d'un montant de 59.50 euros TTC.

Délibération n°229 : Demande de subvention de l'Association Les Amis du Temple de Longeville-lès-Metz « Point Orgue »,

Le maire donne lecture de la demande de subvention faite par l'association Les Amis du Temple de Longeville-Lès-Metz « Point Orgue » en vue de la restauration de l'orgue du Temple.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, considérant que ce lieu de culte est fréquenté par des habitants de Sainte-Ruffine, décide d'apporter son soutien à la restauration de l'orgue et vote une subvention d'un montant de 350 euros.

Délibération n°230 : Demande de la société ICADE pour la reprise dans le domaine public de la parcelle n°114 section 4.

Le maire informe le conseil municipal que suite à l'achèvement de l'ensemble immobilier l'Eden, la société ICADE sollicite la commune pour la reprise dans le domaine de la commune de la parcelle n°114 section 4 qui constitue la voirie d'accès. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à

l'unanimité des membres présents, décide la reprise de cette parcelle dans le domaine public communal étant entendu que les frais d'acte et d'inscription au livre foncier seront à la charge de la société ICADE.

Délibération n°231 : Achat d'un ordinateur portable.

Le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de prévoir l'achat d'un ordinateur portable qui sera utilisé conjointement par l'agent d'accueil également en charge de la comptabilité de la régie de cantine et garderie afin qu'il puisse se déplacer et travailler dans un lieu calme, par le secrétaire de mairie et les élus pour les présentations sur écran dans la salle du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide cet achat et compte-tenu de l'utilisation de cet ordinateur et des logiciels devant être mis en place, accepte la proposition de la société Défilor en date du 19 décembre 2017 d'un montant de 649 euros hors taxe.

Délibération n°232 : Travaux d'abattage et de débroussaillage.

Le second adjoint expose au conseil municipal qu'il y a lieu de prévoir des travaux d'abattage d'arbres et de débroussaillage de part et d'autre du chemin des bruyères. Il donne lecture des devis reçus en mairie. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide la réalisation de ces travaux et accepte le devis de l'entreprise IN ARBORIS n°DV17120043 d'un montant de 4 718.00 euros hors taxe.

Délibération n°233 : Maison communale 4, Rue du Lieutenant François : taxe foncière : part à payer par la commune pour 2017.

Le maire rappelle que suite à ordonnance d'expropriation la commune est devenue propriétaire de l'immeuble sis 4, Rue du Lieutenant François à SAINTE-RUFFINE. Il l'informe que la SCP REMY et GODARD en charge de la succession de Monsieur Ernest BLAISON, ancien propriétaire, demande à la commune le remboursement de la taxe foncière 2017 pour la période allant du 12 juin 2017 au 31 décembre 2017 soit depuis l'établissement du certificat d'inscription de cet immeuble au nom de la commune au Bureau Foncier près du Tribunal d'Instance de Metz.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de prendre à sa charge la part d'impôt foncier pour la période allant du 12 juin 2017 au 31 décembre 2017 et d'effectuer le versement sur le compte bancaire ouvert par la SCP REMY et GODARD.

Délibération n°234 : achat d'extincteurs.

Le maire informe le conseil municipal que plusieurs extincteurs défectueux ont dû être changés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide le paiement de la facture correspondante d'un montant de 757.92 euros éditées par la société GEMA INCENDIE.

Délibération n°235 : Budget de la commune : report de crédit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide les reports suivants :

- 250 euros de l'article 2183 à l'article 2184 et 8 500 euros de l'article 2181 à l'article 2188.

Délibération n°236 : Budget de la commune : ouvertures de crédit.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide les ouvertures et reports de crédits suivants :

Article	Somme en euros
FONCTIONNEMENT DEPENSE	
6478	13 660
FONCTIONNEMENT RECETTE	
6479	13 660

Le maire clôt la séance à 20h45.

L'ensemble des délibérations ont été transmises en Préfecture et Publiées le 28 décembre 2017.